



N° 2020-22 VOI

**Mairie**  
**3 rue du Nouveau Monde**  
**14600 Gonneville-sur-Honfleur**

**ARRETE - GESTION DES ORDURES MENAGERES**  
**Chemin du Mont Bouy, Champfleur, des Labours, Impasse des Herbage**

Le maire de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'environnement

Vu le règlement sanitaire départemental du Calvados

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques

Considérant que le service de ramassage des ordures ménagères ne peut accéder aux propriétés :

- Du Chemin du Mont Bouy,
- Du Chemin Champfleur
- Du Chemin des Labours
- De l'Impasse des Herbage

Considérant qu'un conteneur a été mis à la disposition exclusive des résidents de ces chemins

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets de toute nature provenant d'autres résidents portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Honfleur

**Arrête**

**Article 1** – Un conteneur est strictement réservé à l'usage des résidents des chemins ci-dessus nommés

**Article 2** - Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 4** - Le maire, avec l'aide de la communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville et la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Gonneville-sur-Honfleur,

Le 04/08/2020

Le Maire, **Christian MINOT**